



**ARRETE PERMANENT N° 2024-12 INSTITUANT LE
RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC, L'OBLIGATION DE DETENIR 2
SACS POUR DEJECTIONS CANINES ET LA TENUE
DES CHIENS EN LAISSE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2, ainsi que L2542 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L131-13 et R634-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1385 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir et notamment son article 99.6 « Animaux » ;

Considérant que la prolifération des déjections canines dans les espaces publics porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les chiens non tenus en laisse représentent un danger pour les usagers de la route et les riverains, ainsi que pour la faune sauvage du 15 avril au 30 juin ;

Considérant que l'identification de tous les chiens et chats est obligatoire en France ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

Considérant le mécontentement justifié d'habitants face à l'incivilité manifeste de certains propriétaires ou gardiens d'animaux qui souillent les voies et les espaces publics, sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité des déplacements de chacun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et identifiables par un tatouage ou une puce électronique. De même, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 15 avril au 30 juin, en dehors des chemins et sentiers, afin de préserver la faune sauvage durant cette période marquée par le début de la mise-bas des mammifères et la nidification des oiseaux. En dehors de cette période, les chiens doivent impérativement rester sous surveillance de leur maître, à une distance ne pouvant pas dépasser 100 mètres.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les trottoirs, dans les parcs, squares, jardins et espaces publics.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des obligations édictées à l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire de l'animal s'expose à une amende de 2^{ème} classe d'un montant de 35 euros si le chien n'est pas tenu en laisse en zone urbaine, à une amende pouvant aller jusqu'à 750 € s'il n'est pas tenu en laisse en forêt du 15 avril au 30 juin et à une amende de 4^{ème} classe d'un montant de 135 euros s'il n'est pas identifiable.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'obligation édictée à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire encourt une amende forfaitaire de 135 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie. Il fera concomitamment l'objet d'une diffusion sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Anet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, 30 mai 2024

Le Maire,

Michel MALHAPPE

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Michel Malhappe'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the coat of arms of Gilles, which features a shield with a cross and a smaller shield above it. The text around the seal reads 'MAIRIE DE GILLES' at the top, '28260 Eure et Loir' at the bottom, and two stars on either side of the bottom text.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en Préfecture le

Et publié le

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.